

GE_GERICHTE JTAPI/413/2021 vom 28. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_413_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/413/2021 du 28 avril 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/413/2021 del 28 aprile 2021

Erwägungen

E. 6

Le 9 octobre 2019, sous la plume de leur mandataire, les époux A_____ et B_____ ont fait valoir que leur demande devait être examinée sous l'angle de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681), mais non de la LEI, puisque l'époux de la grand-mère de l'intéressée était de nationalité portugaise. Les autorités brésiliennes avaient validé le transfert de la garde de C_____ à sa grand-mère maternelle, tel que souhaité par ses deux parents. M. A_____ était d'accord de l'accueillir et ils disposaient d'un logement convenable. Ce regroupement familial ne pouvait pas être considéré comme abusif ni contraire

- 4/22 - A/3275/2020 aux intérêts de C_____, désormais âgée de 15 ans. En examinant, à tort, la demande sous l'angle de la LEI, l'OCPM avait violé les droits de C_____ et de M. A_____ découlant de l'ALCP, demandant de manière injustifiée la conduite de démarches auprès des autorités compétentes en matière de placement d'enfants. Enfin, l'ALCP n'exigeait pas de démontrer l'absence de solution de prise en charge alternative au Brésil.

E. 7

Interpellé le 9 mars 2020 par le mandataire des époux A_____ et B_____ quant à l'avancement de la procédure, l'OCPM a notamment sollicité des pièces complémentaires.

E. 8

En réponse à cette demande, l'OCPM a notamment reçu une attestation relative au parcours scolaire de C_____ au sein de l'enseignement public genevois, datée du 14 août 2020, ainsi que la traduction française du jugement rendu le 26 septembre 2018 par la Chambre de l'enfance et de la jeunesse d'Aracruz (Brésil) (ci-après : la Chambre d'Aracruz), aux termes duquel la garde définitive de C_____ avait été octroyée à Mme B_____, suite à la requête déposée par cette dernière le 7 mars 2018 contre Madame D_____ et Monsieur E_____. Il ressort notamment de ce jugement que C_____, « après un voyage de loisirs, [avait] décidé d'établir son domicile et de faire ses études en Suisse, de sorte qu'il convenait de « régulariser sa garde afin d'obtenir les droits sociaux ». Le cas représentait « un contexte factuel particulier dans la mesure où la mineure [était] allée vivre avec sa grand-mère maternelle en Suisse en 2016 » et il y avait lieu de « régulariser le contexte factuel ». Les parents avaient produit un « accord judiciaire de consentement de garde » et la mineure avait expressément déclaré qu'elle souhaitait rester sous la garde de sa grand-mère maternelle. Il n'existait « aucune situation de risque susceptible de porter préjudice à la mineure C_____ ; au contraire, la mesure sollicitée dans le cadre de la présente procédure [était] de l'intérêt de celle-ci et [représentait] un gain personnel et professionnel qui serait difficilement atteint au Brésil ». La garde était ainsi attribuée à Mme B_____ « sans

préjudice de sa révocation en tout temps ».

E. 9

Par décision du 28 septembre 2020, l'OCPM a refusé de délivrer une autorisation de séjour en faveur de C_____ et a prononcé son renvoi, lui impartissant un délai au 28 octobre 2020 pour quitter la Suisse. La procédure d'entrée n'avait pas été respectée. Dans la mesure où un séjour de longue durée était envisagé, la demande aurait dû être déposée auprès de la représentation suisse du lieu de domicile de C_____, avant son entrée en Suisse, et celle-ci aurait dû attendre la décision à l'étranger. Or, elle était arrivée illégalement en Suisse, mettant ainsi les autorités devant le fait accompli. Sous l'angle de l'ALCP, l'examen du dossier démontrait clairement que la demande déposée en faveur de C_____ n'avait pas pour but principal de lui permettre de vivre auprès de sa grand-mère. Elle visait avant tout à lui permettre

- 5/22 - A/3275/2020 de poursuivre ses études en vue d'un meilleur avenir, ainsi que de la soustraire aux conditions de vie de son pays d'origine. Ce même but avait d'ailleurs conduit l'autorité judiciaire brésilienne à accorder sa garde définitive à sa grand-mère, considérant notamment que cette mesure représentait un gain personnel et professionnel difficilement atteignable au Brésil. Dans ces circonstances, invoquer l'art. 3 annexe I ALCP visait « à éluder des prescriptions plus strictes en matière du droit des étrangers » et constituait clairement un abus de droit. En effet, « il y a[vait] un contournement de l'art. 27 LEI », car une demande d'autorisation de séjour pour études avait un caractère strictement temporaire et le départ de l'élève devait être garanti une fois la formation achevée. La condition des qualifications personnelles requises de l'art. 27 al. 1 let. d LEI n'était ainsi pas réalisée. C_____ ne se trouvait pas non plus dans une situation relevant du cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEI cum 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201). En outre, l'art. 7 let. d ALCP n'avait pas été violé, au vu de la « chronologie des évènements ». En effet, M. A_____ était arrivé à Genève le 9 mars 1987, en qualité de travailleur, et avait alors fait valoir son droit à la libre circulation. Le 14 janvier 2017, soit trente ans plus tard, il avait épousé Mme B_____, qui avait obtenu la garde de C_____ par jugement du 28 septembre 2018. La création des liens familiaux étaient ainsi postérieurs au moment où M. A_____ avait fait usage de son droit à la libre circulation. S'agissant de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par l'Assemblée fédérale le

E. 13

ans et y était scolarisée depuis trois ans. La durée de ce séjour, relativement courte, ne pouvait à elle seule déterminer son degré d'intégration et devait être relativisée au vu de son vécu préalable dans son pays d'origine, où se trouvaient incontestablement ses racines socio-culturelles. En effet, elle était née au Brésil, où elle avait passé toute son enfance auprès de son entourage familial. Elle y avait été scolarisée et, outre ses parents, y conservait certainement un cercle d'amis et de connaissances. Quand bien même il ressortait de la demande qu'elle avait vécu dans une ville dangereuse, avec une mère en situation précaire et un père absent - ce qui n'avait pas pu être vérifié à satisfaction de droit -, le but de l'exemption à la limitation du nombre des étrangers en Suisse n'était pas celui de la soustraire « aux conditions de vie des autres étrangers traversant une situation similaire ». Par ailleurs, elle ne subirait pas un grave préjudice en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle était jeune, en bonne santé, et disposait d'une capacité d'adaptation accrue, liée à son âge. Les connaissances acquises durant sa scolarité en Suisse constitueraient également un atout. Enfin, les époux A_____ et B_____ pourraient la soutenir financièrement depuis la Suisse, étant rappelé qu'ils s'étaient portés garants de ses frais à hauteur de CHF 1'114.- par mois, somme qui permettrait amplement de subvenir à ses besoins et ceux de sa mère au Brésil.

- 6/22 - A/3275/2020 10. Par acte du 15 octobre 2020, sous la plume de leur mandataire, les époux A_____ et B_____ (ci-après : les recourants) ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal), concluant, sous suite de frais et dépens, à son annulation et à l'octroi de l'autorisation de séjour requise en faveur de C_____. Dans la mesure où le but principal poursuivi par la Chambre d'Aracruz était de sauvegarder les droits et les intérêts des mineurs, il n'était pas surprenant qu'elle eût considéré que la mesure prise en l'occurrence « était de l'intérêt de la mineure et représentait un gain personnel et professionnel qui serait difficilement atteint au Brésil ». C'était également dans ce contexte et dans un sens large qu'il fallait comprendre la notion relative à l'obtention « des droits sociaux », qui englobaient notamment le droit d'aller à l'école, le droit à un logement convenable ou celui d'être pris en charge en cas de maladie. La décision de cette autorité attestait également, comme exigé par la jurisprudence, le fait que le regroupement familial n'entraînait pas en conflit avec les intérêts de la mineure, bien au contraire. Par ailleurs, il ressortait de la jurisprudence citée par l'OCPM que l'art. 3 annexe I ALCP permettait aux ressortissants d'un pays membre de l'UE de « rassembler » autour d'eux également les membres de leur famille avec lesquels ils avaient établi des liens familiaux après leur installation en Suisse. En outre, la jurisprudence citée par l'OCPM concernait des demandes d'autorisation de séjour déposées en faveur d'enfants âgés de 18 à 21 ans visant à éluder les prescriptions d'admission au lieu de maintenir la vie familiale. Or, C_____ était âgée de 14 ans lors du dépôt de la requête et avait désormais 16 ans. De plus, la décision entreprise violait l'art. 7 let. d ALCP, le regroupement familial sollicité correspondant parfaitement au concept du regroupement familial, tel que défini par la jurisprudence européenne et fédérale. Enfin, C_____ n'était pas entrée illégalement en Suisse, dès lors que les ressortissants brésiliens pouvaient venir en Suisse, en tant que touristes, sans visa. 11. Aux termes de ses observations du 10 décembre 2020, l'OCPM a conclu au rejet du recours. Le regroupement familial prévu aux art. 7 let. d et 3 par. 1 annexe I ALCP visait à assurer que les travailleurs ressortissants d'un État contractant ne renoncent pas à la libre circulation pour des motifs familiaux. Or, il ressortait du jugement de la Chambre d'Aracruz, ainsi que du courrier du recourant du 17 juillet 2018 et de celui de son épouse du 13 août 2019 que le but principal de la venue de C_____ en Suisse était lié à ses études et la volonté de lui offrir de meilleures conditions de vie. Partant, la demande litigieuse visait plus à éluder les prescriptions sur

- 7/22 - A/3275/2020 l'admission et le séjour des étrangers qu'à vivre en Suisse une véritable vie de famille. Il convenait de rappeler à cet égard que ses deux parents vivaient au Brésil et qu'elle était prise en charge, par sa mère, avant sa venue illégale en Suisse (référence faite à l'art. 10 al 2 LEI). 12. Par courrier du 17 décembre 2020, sous la plume de leur mandataire, les recourants, observant que l'écriture de l'OCPM ne contenait aucun élément nouveau, ont indiqué qu'ils persistaient dans leurs conclusions et l'argumentaire développé dans leur recours. EN DROIT 1. Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'OCPM relatives au statut d'étrangers dans le canton de

Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 57, 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2). 4. Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_72/2017 du

E. 14

septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs

- 8/22 - A/3275/2020 invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a). 5. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une révision de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RO 2007 5437), intitulée depuis lors loi sur les étrangers et l'intégration (LEI - RO 2017 6521). Selon l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit (cf. not. arrêts du Tribunal fédéral 2C_94/2020 du 4 juin 2020 consid. 3.1 ; 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1 ; ATA/1331/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3a). 6. En l'occurrence, les recourants ont déposé leur requête tendant à l'octroi de l'autorisation de séjour litigieuse le 9 novembre 2018. La loi dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2019 reste donc applicable au litige. 7. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI). Elle n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle contient des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, sous l'angle du regroupement familial, dès lors que la LEI n'étend pas celui-ci aux petits-enfants du conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement (cf. art. 42 al. 1, 43 al. 1, 44 al. 1 et 45 al. 1 LEI). 8. D'après l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, en relation avec l'art. 7 let. d ALCP, les membres de la famille d'une

personne ressortissant d'une partie contractante (notamment du Portugal) ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle, à condition que celle-ci dispose d'un logement approprié (cf. art. 3 par. 1 phr. 2 annexe I ALCP). Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP), ainsi que les enfants du conjoint qui réunissent l'une de ces deux conditions (cf. ATF 136 II 65 consid. 3 et 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_875/2020 du 2 février 2021 consid. 4.1 ; 2C_820/2018 du 11 juin 2019 consid. 3.1). 9. Les membres de la famille des ressortissants d'un État UE/AELE peuvent faire valoir un droit au séjour au titre de regroupement familial, selon l'art. 3 Annexe I ALCP, quels que soient le lieu ou le moment à partir duquel le lien familial s'est

- 9/22 - A/3275/2020 créé (Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM] concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [ci-après : directives OLCP], état au 1er janvier 2021, ch. 9.1.2). Ce droit au séjour est subordonné à l'existence juridique du lien familial avec le détenteur du droit originaire et/ou avec son conjoint. En cas de regroupement familial portant sur d'autres descendants (par exemple les petits-enfants), il convient de s'assurer que le regroupement familial se fait en conformité avec les règles de droit civil (cf. art. 327 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) (directives OLCP, ch. 9.5 et la note de bas de page n° 159).

10. Contrairement à la LEI, l'ALCP ne prévoit pas de délai pour demander le regroupement familial. Jusqu'à l'âge de 21 ans, le descendant d'une personne ressortissant d'une partie contractante peut donc en tout temps obtenir une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. C'est le moment du dépôt de la demande qui est déterminant pour calculer l'âge de l'enfant (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_875/2020 du 2 février 2021 consid. 4.1 ; 2C_909/2015 du 1er avril 2016 consid. 1.2 et les références). 11. Selon la jurisprudence, même fondé sur l'ALCP, le regroupement familial ne doit pas être autorisé sans réserve. Il faut que le citoyen de l'UE donne son accord, que le parent de l'enfant soit autorisé à s'en occuper ou, en cas d'autorité parentale conjointe, ait obtenu l'accord de l'autre parent et qu'il existe une relation familiale minimale entre le parent en Suisse et l'enfant résidant à l'étranger. Enfin, le regroupement familial doit paraître approprié au regard de la CDE et ne pas être contraire au bien-être de l'enfant. En droit européen, le regroupement familial est avant tout conçu et destiné à rendre effective et à favoriser la libre circulation des travailleurs, en permettant à ceux-ci de s'intégrer dans le pays d'accueil avec leur famille ; cette liberté serait en effet illusoire si les travailleurs ne pouvaient l'exercer conjointement avec leur famille. L'objectif du regroupement familial n'est pas tant de permettre le séjour comme tel des membres de la famille des travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'UE que de faciliter la libre circulation de ces derniers, en éliminant l'obstacle important que représenterait pour eux l'obligation de se séparer de leurs proches (ATF 130 II 113 consid. 7.1 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_875/2020 du 2 février 2021 consid. 4.1 ; 2C_739/2017 du 17 avril 2018 consid. 4.1). En d'autres termes, le regroupement familial tel que prévu aux art. 7 let. d et 3 par. 1 annexe I ALCP vise à assurer que les travailleurs ressortissants d'un Etat contractant ne renoncent pas à la libre circulation pour des motifs familiaux. Le but que doit poursuivre le regroupement familial découlant de l'ALCP est donc de réunir une famille et de lui permettre de vivre sous le même toit. Les exigences quant au logement approprié posées par l'ALCP en attestent (arrêts du Tribunal fédéral 2C_875/2020 du 2 février 2021 consid. 4.1 ; 2C_739/2017 du 17 avril 2018 consid. 4.1).

- 10/22 - A/3275/2020 12. Le droits accordés par les art. 7 let. d ALCP et 3 al. 1 annexe I ALCP le sont sous réserve d'un abus de droit (ATF 139 II 393 consid. 2.1 ; 136 II 177 consid. 3.2.3 ; 130 II 113 consid. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_739/2017 du 17 avril 2018 consid. 4.1 ; 2C_71/2016 du 14 novembre 2016 consid. 3.4 ; 2C_909/2015 du 1er avril 2016 consid. 3.3 et les références citées). On peut notamment parler de contournement des prescriptions d'admission lorsque des indices montrent clairement que le regroupement familial n'est pas motivé par l'instauration d'une vie familiale, mais par des intérêts économiques, et que la demande de regroupement familial est déposée uniquement dans le but d'éluder les prescriptions d'admission (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_739/2017 du 17 avril 2018 consid. 4.1 ; 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.2 ; 2C_1144/2012 du 13 mai 2013 consid. 4.2 ; 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-4854/2017 du 2 avril 2019 consid. 6.4 ; F-3135/2016 du 17 avril 2018 consid. 5.1 et les références citées). Dans le but de maintenir une politique migratoire crédible qui tienne compte de cet impératif, les autorités cantonales compétentes sont invitées à examiner attentivement les demandes de regroupement familial, en particulier lorsqu'elles concernent des membres de la famille en provenance d'États tiers, le risque d'un contournement de l'ALCP étant alors plus élevé, en raison des conditions restrictives de délivrance d'une autorisation de séjour au titre de la LEI (directives OCLP, ch. 9.5.3).

13. En l'espèce, C_____ était âgée de 14 ans à la date du dépôt de la demande litigieuse. La condition de l'âge est ainsi réalisée. En outre, il n'est pas contesté que la recourante s'est vue confier la garde de cette dernière par une autorité judiciaire, avec le consentement des parents. Pour le surplus, C_____ avait déclaré qu'elle souhaitait rester sous la garde de sa grand-mère maternelle. Enfin, le recourant a exprimé son accord pour l'accueillir auprès de lui en Suisse, étant d'ailleurs rappelé qu'il a lui-même sollicité l'autorisation de séjour en faveur de C_____, et la condition du logement convenable apparaît réalisée, les recourants disposant d'un appartement de 5 pièces. Cela étant, les circonstances entourant l'arrivée en Suisse de C_____ demeurent floues. A teneur du jugement du 26 septembre 2018 de la Chambre d'Aracruz, la recourante et sa petite-fille y vivaient déjà en 2016. Il en ressort en effet que cette dernière, « après un voyage de loisirs, [avait] décidé d'établir son domicile et de faire ses études en Suisse, de sorte qu'il convenait de « régulariser sa garde afin d'obtenir les droits sociaux ». Le cas représentait « un contexte factuel particulier dans la mesure où la mineure [était] allée vivre avec sa grand-mère maternelle en Suisse en 2016 ». Or, il a été indiqué dans le formulaire M remis à l'OCPM - le 17 juillet 2018 seulement - que C_____ était arrivée à Genève le 24 janvier 2017, alors que la recourante y serait elle-même arrivée ultérieurement, le 29 janvier 2017, après s'être mariée au Brésil le 14 janvier 2017. Quoi qu'il en soit, peu

- 11/22 - A/3275/2020 importe, dans l'appréciation de la relation entre C_____ et les recourants, que celle-ci soit arrivée en Suisse en 2016 ou en janvier 2017, dans la mesure où il n'a pas été allégué, ni a fortiori démontré qu'avant sa venue en Suisse, C_____ aurait vécu avec sa grand-mère, ni qu'elle aurait entretenu une quelconque relation avec l'époux de cette dernière. Au vu des faits présentés par les recourants, on peut se demander si C_____ connaissait même le recourant, domicilié en Suisse, avant qu'il ne se marie avec sa grand-mère au Brésil. Dans ces circonstances, la condition de l'existence d'une relation familiale minimale entre C_____ et les recourants préexistante au regroupement familial n'est pas réalisée. Le lien que celle-ci a noué et continué à entretenir avec eux depuis son arrivée en Suisse n'est pas déterminant à cet égard, dans la mesure où son séjour a été effectué illégalement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_131/2016 consid. 4.5), suite à

l'échéance de la durée maximale de séjour autorisé en Suisse sans visa (nonante jours par période de cent-quatre-vingts jours à compter de la première entrée dans l'espace Schengen), puis à la faveur d'une simple tolérance des autorités compétentes suite au dépôt de la demande d'autorisation de séjour en sa faveur. Admettre le contraire reviendrait en effet à favoriser un comportement consistant à mettre les autorités devant le fait accompli (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_131/2016 du 10 novembre 2016 consid. 4.5). On rappellera à ce propos que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a ; 111 Ibb 213 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_33/2014 du

E. 18

juillet 2011 consid. 1.5). Tel est notamment le cas si la personne dépendante nécessite un soutien de longue durée en raison de graves problèmes de santé et

- 20/22 - A/3275/2020 que ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour (arrêt du Tribunal fédéral 2D_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.1). Cette extension de la protection de l'art. 8 CEDH suppose l'existence d'un lien de dépendance comparable à celui qui unit les parents à leurs enfants mineurs. Le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls les proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de prodiguer (arrêts du Tribunal fédéral 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1 ; 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2D_7/2013 du 30 mai 2013 consid. 7.1 ; 2C_194/2007 du 12 juillet 2007 consid. 2.2.2). En revanche, une dépendance financière, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne rendent en principe pas irremplaçable l'assistance de proches parents et ne fondent donc pas un droit à se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir le droit de séjourner en Suisse (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_155/2019 du 14 mars 2020 consid. 7.5 ; 2D_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.1 ; 2C_817/2010 du 24 mars 2011 et les références citées). 27. En l'espèce, C_____, qui ne fait pas partie de la famille nucléaire de sa grand-mère, ne souffre d'aucune maladie grave ou handicap. Rien n'indique qu'elle se trouverait, d'une manière ou d'une autre, dans un rapport de dépendance particulier, tel que défini par la jurisprudence, avec cette dernière (même à admettre que sa grand-mère disposerait d'un droit de résider durablement en Suisse). Elle ne peut donc prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle du respect de sa vie familiale (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 4 ; 2C_131/2016 du 10 novembre 2016 consid. 5). En tout état, il lui sera loisible de maintenir des contacts avec sa famille en Suisse par le biais des moyens de communications actuels et de visites réciproques. 28. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEI) en rejetant la demande d'autorisation de séjour déposée en faveur de C_____. 29. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (cf. ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a ; ATA/991/2020 du 6 octobre 2020 consid. 6b ; ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6 ;

ATA/1694/2019 du

E. 19

novembre 2019 consid. 6).

- 21/22 - A/3275/2020 30. C_____ n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse. Pour le surplus, il n'apparaît pas que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 LEI. 31. Le recours, mal fondé, doit être rejeté. 32. Vu cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Ces derniers n'ont pas droit à une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA a contrario). 33. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 22/22 - A/3275/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.